



## Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/15-655-866 du 5/01/2015

### TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DU CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT AU TITRE DE L'ANNEE 2015

Référence : articles 24 et 40 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps des attachés d'administration de l'Etat - note de service ministérielle DGRH n° 2014-141 du 23 octobre 2014 publiée au BOEN spécial n° 6 du 27 novembre 2014

Destinataires : Mesdames et messieurs les attachés principaux d'administration de l'Etat (APA) ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon - Mesdames et messieurs les directeurs de service (DdS) ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon sous-couvert de Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement et de service d'affectation (établissements publics et services académiques)

Dossier suivi par : Mme CORDERO - tel. : 04 42 91 72 42 – Mail : [francine.cordero@ac-aix-marseille.fr](mailto:francine.cordero@ac-aix-marseille.fr) - Tel secrétariat de la division : 04 42 91 72 26 - Fax : 04 42 91 70 06 – Mail : [ce.diepat@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.diepat@ac-aix-marseille.fr)

Les conditions d'accès à la hors classe du corps des attachés d'administration de l'Etat sont régies par les articles 24 et 40 du décret visé en référence.

Pour l'année 2015, les nominations prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**1 - Conditions à remplir pour être promouvable**, conformément aux articles 24 et 40 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 : voir l'annexe C2 f de la note ministérielle citée en référence, et rappel ci-après :

**a) Rappel des conditions statutaires :**

Peuvent être promus au grade d'attaché d'administration hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les attachés principaux ayant atteint au moins le sixième échelon de leur grade, ainsi que les directeurs de service ayant atteint au moins le septième échelon de leur grade.

Les intéressés doivent justifier :

1. de quatre années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite durant les dix années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement.
2. ou de cinq années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, durant les douze années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.

La liste des fonctions mentionnées au 2° a été fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique en date du 30 septembre 2013 (JORF du 01 octobre 2013)

Différents arrêtés interministériels ont fixé, par ministère, une liste de fonctions plus spécifiques correspondant à un niveau élevé de responsabilité (parution des différents arrêtés au cours du mois de juin 2014). Pour le MEN-MESR, l'arrêté en date du 23 mai 2014 a été publié au JORF du 13 juin 2014.

**b) Période d'examen des conditions :**

Sont promouvables, par tableau d'avancement établi au titre de l'année 2015, au grade d'AAHC les agents remplissant les conditions de grade et d'échelon au plus tard le 31 décembre 2015 et les conditions de durée d'exercice sur emploi fonctionnel sur la période du 01 janvier 2005 au 31 décembre 2014, ou d'exercice sur fonctions à haute responsabilité (avec cumul éventuel de période sur emploi fonctionnel) du 01<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2014.

Il est rappelé qu'en application de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, les périodes de référence de dix ans et douze ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement mentionnées aux 1° et 2° sont prolongées des périodes de congé mentionnées aux 5° et 9° de l'article 34, à l'article 40 bis et à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 ainsi que de la disponibilité mentionnée au 1° de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 dont a bénéficié l'agent et au cours desquelles l'intéressé n'a ni été détaché dans un emploi fonctionnel mentionné au présent article, ni exercé les fonctions mentionnées au présent article.

**2 - Modalités pratiques**

- a) Il appartient à chaque APA et DdS promuable de renseigner au format word la page recto du RAPPORT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE, dont le modèle est joint à la présente circulaire, et téléchargeable sur la page de présentation du bulletin académique. Une attention particulière devra être apportée à l'intitulé de l'emploi fonctionnel ou de la fonction à un niveau élevé de responsabilité. Les personnels sont donc invités à mentionner la totalité des fonctions exercées depuis le 01 janvier 2003.
- b) La page verso du rapport devra être renseignée par le chef d'établissement ou de service (chef d'EPL, DASEN, président ou directeur, DRH...) qui conclura les appréciations portées par une appréciation générale, et adressera le rapport d'aptitude professionnelle (format papier) directement au rectorat :

**Bureau DIEPAT 3.01 pour le lundi 26 janvier 2015 au plus tard**

- c) Une copie du compte rendu d'entretien professionnel 2013-2014 devra systématiquement être jointe à l'envoi, y compris si ce compte-rendu a déjà été transmis au rectorat.

Je vous remercie de l'attention que vous pourrez réserver à ce dossier important, qui favorisera la procédure d'examen des dossiers au niveau académique comme au niveau ministériel.

*Signataire : Pour le recteur et par délégation, Didier LACROIX, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille.*

## ANNEXE C2 g

**ACADEMIE : AIX-MARSEILLE**

### RAPPORT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE POUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHE HORS CLASSE AU TITRE DE L'ANNEE 2015

<b>Nom d'usage :</b>  <b>Nom de famille :</b>  <b>Prénom :</b>  <b>Affectation actuelle :</b>   <b>Depuis le :</b>	<b>Grade :</b>  <b>Echelon :</b>  <b>Date de promotion dans l'échelon :</b>
---	---

Historique des emplois fonctionnels et des fonctions à un niveau élevé de responsabilité à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2003		
Intitulé de l'emploi fonctionnel ou de la fonction à un niveau élevé de responsabilité*	Affectation (lieu et période)	Principales caractéristiques du poste **

\* Seules les fonctions recensées par les arrêtés fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 24 du décret n°2011-1317 doivent être consignées dans ce tableau.

\*\* Effectifs et structures (directions, services) encadrés, nature des missions confiées, montant du budget géré, nombre d'élèves/ d'étudiants de l'établissement, nombre d'établissements rattachés, services mutualisateurs, nature des relations avec les partenaires extérieurs (administrations, entreprises, collectivités territoriales, autres établissements...) et / ou internes (représentants des personnels, directeurs de composantes...) , catégories d'établissement...

## Appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l'agent

NOM et Prénom de l'agent :

Appréciation sur le parcours professionnel de l'agent
Appréciation sur l'étendue des missions et sur les responsabilités exercées dans son parcours professionnel
Appréciation sur les capacités de négociation et de dialogue avec les partenaires (externes et internes) de l'institution
Appréciation sur les capacités d'animation et d'impulsion du service
<b>Appréciation générale</b>

Signature du président d'université (le cas échéant) :

Date :

Avis du Recteur ou du chef du SAAM	Très favorable	Favorable	Sans opposition

Signature du recteur ou du chef du SAAM :

Date :